



9 avenue du Général Leclerc
89170 Saint-Fargeau
03.86.74.01.41
mairie@saint-fargeau.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2024-23

Portant autorisation de capture des chats errants en vue de stérilisation et d'identification

Le Maire de la Commune de Saint-Fargeau,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'article L.211-22 et L.211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune,

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle (un couple de chats peut engendrer théoriquement une descendance de 20 736 félins en 4 ans),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

Considérant la demande d'autorisation de l'association « les Minimoons » de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune de Saint-Fargeau

Article 2 : L'association « les Minimoons » est chargée de la capture des chats errants

Article 3 : La campagne de capture se déroulera du 15 février 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Les chats saisis seront conduits chez un vétérinaire où ils seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « les Minimoons »

Article 5 : L'association « les Minimoons » devra communiquer le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la commune de St Fargeau d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal

Article 6 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la Mairie, en sa publication sur le site internet de la Ville et sur « PanneauPocket ».

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'association « les Minimoons »
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Toucy et de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Fargeau,

chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Saint-Fargeau le 15 février 2024

Le Maire

Dominique CHARPENTIER

